



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 015947/KKP relatif au projet **de déplacement de l'accès Est du parking de l'hôpital Privé Sévigné sur la commune de Cesson-Sévigné (35), déposé par la société FONCIÈRE VIVALTO SANTÉ**, reçu et considéré complet le 27 mars 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°41-a) : « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- réaménagement de l'accès Est du parking de l'hôpital Privé Sévigné, incluant le déplacement de l'accès de 15 mètres, la suppression de 4 arbres dont 2 chênes, la compensation par la plantation de 8 arbres, et la réorganisation des places de parking.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur une zone UI3 du PLUi de Rennes Métropole approuvé le 19 décembre 2019 ;
- sur un site déjà imperméabilisé ;
- à proximité d'une haie bocagère et d'un bosquet d'arbres mentionnés dans l'OAP de la ZAC Atalante Viasilva ;
- à 1,5 km environ des zones naturelles protégées les plus proches (ZNIEFF et Natura 2000 "Vallée du Meu").

Considérant que :

- le projet implique des terrassements par aspiration et la pose d'une structure chaussée à proximité de la haie bocagère existante, avec des protections physiques pour limiter l'impact sur les arbres conservés ;
- la suppression de 4 arbres dont 2 chênes est compensée par la plantation de 8 arbres de hautes tiges sur le site ;
- le nombre de place de parking n'augmente pas ;
- le projet intègre des surfaces de stationnement en pavés drainants et des zones en pleine terre pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation des sols ;
- les travaux d'abattage sont programmés en dehors de la période de nidification ;
- les arbres conservés feront l'objet d'un suivi post-travaux.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de déplacement de l'accès Est du parking de l'hôpital Privé Sévigné sur la commune de Cesson-Sévigné (35), déposé par la société FONCIÈRE VIVALTO SANTÉ** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

signé